

N° 2022-32

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 23 novembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre, sur convocation faite le 18 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie de Saint Agnant

**Présents titulaires (12)** : CANAUD Jeannine, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GOULIANNE Sterenn, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy, PLISSONNEAU Frédéric, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

**Présents suppléants (2)** : PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean Paul

**Pouvoirs (6)** : CLOCHARD Roland à RENOUX Jean Paul, GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, MARTIN Alain à DURIEUX Michel, PACAUD Lionel à LOUVRIER Franck, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier à COUESNON Elsa,

**Absents** : CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier

**La secrétaire de séance** : CANAUD Jeannine

---

---

**Élu rapporteur** : Monsieur DBJAY – Président

**Objet** : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les animateurs en charge de l'économat

Le Président rappelle au Conseil Syndical :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales. Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire défini notamment par rapport aux fonctions exercées par les agents.

La délibération n°2019-32 du 7 novembre 2019 prévoit la mise en place de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Concernant les adjoints d'animation en charge de l'économat, il leur est appliqué une IFSE différente de celle appliquée aux adjoints d'animation mais la formalisation de ce montant n'a pas été faite dans la délibération suscitée.

**MONTANTS PLAFONDS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'IFSE et la part du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière Animation -

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE C2	Animateur	10 800	1 200	982	180
GROUPE C2	Animateur en charge de l'économat	10 800	1 200	1 224	180

## DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU les délibérations du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal instaurant un régime indemnitaire au personnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°2019-32 de 7 novembre 2019 relative à la mise en place de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant qu'il convient d'ajouter à la délibération n°2019-32 du 7 novembre 2019 les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les animateurs en charge de l'économat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de :

- COMPLETER la délibération 2019-32 en intégrant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les animateurs en charge de l'économat tel que présenté ci-dessus,
- FIXER la date de mise en œuvre de la présente délibération au 1<sup>er</sup> décembre 2022,
- AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président,  
Le Président  
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :  
Sous le n°017-200049625-20221123-2022 \_ 32DE

Affiché le : 29 NOV. 2022  
Certifié exécutoire le : 29 NOV. 2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

AR Prefecture

017-200049625-20221123-2022\_32-DE  
Reçu le 29/11/2022

